



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion par voie électronique du jeudi 10 juillet 2025

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI, LE COURT, EL ABDI, MAHE

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2025/2026

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2024/2025 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

SENIORS

AFFAIRES

N° 1 – SC – ALAMAZANI Arvin

AS EXPOGRAPH VANVES (654257)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 du FC VILLARS ISLE SAINT MAURICE BLUSSANS (Ligue Bourgogne – France Comté) selon laquelle le joueur ALAMAZANI Arvin est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 120 €, des droits de changement de club de 80 € et 378 € de frais d'équipements

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 578 €.

N° 2 – SE – BENALI Zine

GRIGNY FOOTBALL 91 (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC LISSOIS selon laquelle le joueur BENALI Zine a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de GRIGNY FOOTBALL 91.

N° 3 – SE – BENYAMINA Oussama

SP.C GRETZ TOURNAN (514814)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de VAL DE France FOOTBALL ACADEMY 77 selon laquelle le joueur BENYAMINA Oussama est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 300 €, des droits de changement de club de 91,60 € et 25 € de frais d'opposition

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 416.60 €.

N° 4 – SE – BLIT ABOLO Serge Merveille

AS ST GERMAIN LES ARPAJON (526081)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2025 du RC ARPAJONNAIS selon laquelle le joueur BLIT ABOLO Serge Merveille est redevable de 25 € de frais d'opposition

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 5 – SE – BOUARFA Chamssou Eddine

LE MEE SPORTS (525582)

La Commission,

Considérant que le FC DAMMARIE LES LYS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur BOUARFA Chamssou Eddine en faveur de LE MEE SPORTS.

N° 6 – SE – CISSE Mohamed

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le joueur CISSE Mohamed est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 210 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 8 – SE – JALTI Ryan

FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de l'US EZANVILLE ECOUEN selon laquelle le joueur JALTI Ryan est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 210 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 9 – SE/FU – KARBOUH Illyes

PARIS ACASA FUTSAL (552779)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de l'ASNIERES FUTSAL 92 selon laquelle le joueur KARBOUH Illyes est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 250 € et de son pack équipement pour un montant de 87,98 €

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 337,98 €.

N° 10 – SE – KAZADI NTAMBWE Aristote

FC OSNY (519844)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC CONFLANS selon laquelle le joueur KAZADI NTAMBWE Aristote a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur du FC OSNY.

N° 11 – SE – KIBENDO MATONDO Yves

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2025 du joueur KIBENDO MATONDO Yves selon laquelle il confirme vouloir rester à l'AS PLAINE VICTOIRE pour la saison 2025/2026,

Considérant que le FC GAGNY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/07/2025,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2026 dudit joueur en faveur du FC GAGNY

N° 12 – SE – LARGY Maxime

AJ ETAMPOISE (581141)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2025 du FC ETAMPES selon laquelle le joueur LARGY Maxime est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 250 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 14 – SE – MBARKI Hicham

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de l'A. DES SPORTS DE CHELLES selon laquelle le joueur MBARKI Hicham est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 200 € et 25 € de frais d'opposition

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 225 €.

N° 15 – VE – MENDES DA SILVA Marco
BENFICA YERRES (541299)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2025 de FONTENAY LE VICOMTE selon laquelle le joueur MENDES DA SILVA Marco reste redevable de 60 € sur sa cotisation 2024/2025,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 16 – SE – NARTEY Roy
ENT. SANNOIS ST GRATIEN (517328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 du FC ST BRICE selon laquelle il indique que le joueur NARTEY Roy est à jour vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur susnommé en faveur de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN.

N° 17 – SE – NDELE MBUMBA Joseph
ALLIANCE 77 EVRY GREGY SOLERS (550255)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 du SC BRIARD selon laquelle le joueur NDELE MBUMBA Joseph est redevable des droits de changement de club d'un montant de 91,60 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 18 – SE/FU – OUSSAD Yanis
LA CUATRO FUTSAL (564219)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2025 de CHAMPIGNY CLUB FUTSAL selon laquelle le joueur OUSSAD Yanis est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 295 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 19 – SF/FU – SI CHAIB Acil
LA CUATRO FUTSAL (564219)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de MARCOUVILLE CITY CERGY PONTOISE selon laquelle le joueur SI CHAIB Acil est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 230 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 20 – SE – SOMA Moussa
CO ULIS (528671)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon laquelle le joueur SOMA Moussa a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de CO ULIS.

N° 21 – SE – TRAORE Mavry

COSMO TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de MONTMORENCY FUTSAL selon laquelle le joueur TRAORE Mavry est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 100 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 22 – SF – ABIL Lynda

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOURNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse ABIL Lynda n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 23 – SE – ANDRIAMAMPANDRY Tiavina

COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE BOURG LA REINE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ANDRIAMAMPANDRY Tiavina n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 24 – SE – BLED Tehe

FC MONTMORENCY (546116)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTMAGNY FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BLED Tehe n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 25 – SE/FU – CISSOGHO Sidi

JEUNESSE ASSOCIATION DE BOIS COLOMBES (582618)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PIERRELAYE FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSOGHO Sidi n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 26 – SE – COSTA Adam

FC BREUILLET (500729)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COSTA Adam n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 27 – SF – DIALLO Aminata

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOURNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse DIALLO Aminata n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 28 – SE – DIJOUX Soan

US MONTESSON (527093)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC HOUILLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIJOUX Soan n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 29 – SE – DIOP Libasse

FC PSG (50024)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC HOUILLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIOP Libasse n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 30 – SE/U20 – DONZELLI Nuno

JA DE MONTROUGE (581791)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AC PARIS 15 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DONZELLI Nuno n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 31 – SF – FERBU Lelia

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOURNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse FERBU Lelia n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 32 – SE – GUEYE Abdou Karim

FC COURCOURONNES (554259)

Dossier transmis par le District de l'Essonne

La Commission,

Considérant que le joueur GUEYE Abdou Karim a obtenu une licence « A » 2024/2025 en faveur du FC COURCOURONNES, enregistrée le 17/09/2025

Considérant que ledit joueur a été enregistré dans les fichiers de la fédération Italienne de Football en faveur du club DAL POZZO ASD et qu'il a été désenregistré le 01/07/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 ;

Par ces motifs, annule la licence « A » 2024/2025 du joueur GUEYE Abdou Karim en faveur du FC COURCOURONNES et la licence « M » 2025/2026 en faveur de l'AS EVRY COURCOURONNES.

N° 33 – SE – GUYON Lawrence

FC GRANDE VIGIE (547437)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE ASC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GUYON Lawrence n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 34 – SE/U20 – JABBIE Mamadou

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ATLETICO DE BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JABBIE Mamadou n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 35 – SE – KITOKO KABANGA Rapha
FCM GARGES LES GONESSE (522695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AAS SARCELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KITOKO KABANGA Rapha n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 36 – SE – KONATE Mohamed
MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS PORT MARLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KONATE Mohamed n'est pas à jour de ses cotisations 2023/2024 pour 250 € et 2024/2025 pour 100 €,

Rappelle au CS PORT MARLY que les clubs ne peuvent réclamer que la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 100 €.

N° 37 – SE/U20 – LUKOMBO Yann
US RUNGIS (507502)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par LA SALESIENNE DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LUKOMBO Yann n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 – SE – MACADRE Maxence
FC VILLENES ORGEVAL (545102)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2025 du FC VILLENES ORGEVAL selon laquelle le club indique renoncer à engager le joueur MACADRE Maxence pour la saison 2025/2026

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2026 en faveur du FC VILLENES ORGEVAL, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 39 – SE/U20 – MARTIN Darrell
BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ATLETICO DE BAGNOLET pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MARTIN Darrell n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – SE – ONGENDA Arnaud Ygor

FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL (550582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur ONGENDA Arnaud Ygor a été enregistré dans les fichiers de la Fédération Roumaine de Football en tant que non amateur et qu'il a joué son dernier match le 02/12/2024, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non 2021/2022

Par ces motifs, refuse la demande de licence « A » 2025/2026 du joueur ONGENDA Arnaud Ygor et invite le FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 41 – SE – RAMEAU Clarence

FC GOUSSAINVILLE (581364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AAS SARCELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RAMEAU Clarence n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – SE – SESS Nomel

FC LISSOIS (524859)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS EVRY COURCOURONNES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SESS Nomel n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 43 – SF – SOUALMI Samia

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOURNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse SOUALMI Samia n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 – SF – TEJEUGNI TSAGUE Daina

FC GAGNY (500403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GOURNAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse TEJEUGNI TSAGUE Daina n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 45 – SE – IMAKHLAF Jugurtha

OI. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 (500707)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur IMAKHLAF Jugurtha n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

JEUNES

AFFAIRES

N° 1 – 16 – CAMARA Ismael

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 du FOOTBALL CLUB DE VILLIERS LE BEL selon laquelle le joueur CAMARA Ismael est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 200 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 2 – U14 – CHERY Andy

ESPERANCE PARIS 19ème (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de SEVRAN FOOTBALL CLUB selon laquelle le club indique, qu'après échanges avec les parents de joueur CHERY Andy, celui-ci peut partir dans le club de son choix,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19ème.

N° 5 – U14 – JOSE Kenny

HOUILLES AC (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2025 du FC ACHERES selon laquelle le club indique, qu'après échanges avec la mère de joueur JOSE Kenny, celui-ci peut partir dans le club de son choix,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de l'AC HOUILLES.

N° 6 – 16 – KABONGO Abedi

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC ST GERMAIN EN LAYE selon laquelle le joueur KABONGO Abedi a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur du FC VERSAILLES 78.

N° 7 – U18 – KAMMOGNE SIMO Daniel Coeurtis

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur KAMMOGNE SIMO Daniel Coeurtis en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N° 9 – U14 – KELA AKELE Chillo

AS ORLY (551086)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2025 du FC THIAIS selon laquelle le joueur KELA AKELE Chillo a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur de l'AS ORLY.

N° 10 – U19 – MARBOUH Amine

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2025 de l'US LUSITANOS ST MAUR selon laquelle le joueur MARBOUH Amine est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 220 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 11 – 17 – MOUILAH Younes

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/07/2025 de J3 SP AMILLY (Ligue Centre – Val de Loire) selon laquelle le joueur MOUILAH Younes est redevable de sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 150 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 12 – U14 – NASSI Elias

AJ ETAMPOISE (581141)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2025 du FC ETAMPES selon laquelle le joueur NASSI Elias est redevable de sa cotisation 2024/2025 de 200 €,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 13 – U16 – NKISSI MOGGZI Corleone

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2025 de M. NKISSI MOGGZI Mirgis, père du joueur NKISSI MOGGZI Corleone selon laquelle il confirme vouloir qu'il reste au CSL AULNAY FC,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE indique ne plus vouloir recruter ledit joueur pour 2025/2026

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2025 du joueur NKISSI MOGGZI Corleone en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N° 14 – U17F – SABRI Hiba

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC DAMMARIE LES LYS selon laquelle la joueuse SABRI Hiba a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 à la joueuse susnommée en faveur du FC MELUN.

N° 15 – U18F – SACKO Aminata

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AAS SARCELLES selon laquelle la joueuse SACKO Aminata a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 à la joueuse susnommée en faveur du FC MONTFERMEIL.

N° 16 – U17 – SOPPO Chris

FC MONTFERMEIL (548635)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2025 du FC GRANDVILLARS (Ligue Bourgogne – France Comté) selon laquelle le joueur SOPPO Chris a régularisé sa situation vis-à-vis du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2025/2026 au joueur susnommé en faveur du FC MONTFERMEIL.

N° 16 – U18 – TCHOUBE Teddy

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Considérant que le FC TREMBLAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur TCHOUBE Teddy en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE.

N° 19 – U15F – WATTELLIER Yasmine

FC MANTOIS 78 (544913)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/07/2025 de Mme WATTELLIER Christine, mère de la joueuse WATTELLIER Yasmine selon laquelle elle confirme vouloir que sa fille reste à l'OFC LES MUREAUX

Considérant que le FC MANTOIS 78 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/07/2025,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2025 de la joueuse WATTELLIER Yasmine en faveur du FC MANTOIS 78.

N° 20 – U17 – ZOUGOHOU Yobe

FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Considérant que l'ATLETICO DE BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 03/07/2025,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2024/2025 au joueur ZOUGOHOU Yobe en faveur du FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY.

N° 21 – U15 – ARKHAOUI Adam

AS BONDY (517403)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur ARKHAOUI Adam ne souhaitent pas qu'il quitte le club,

Demande aux parents du joueur ARKHAOUI Adam de confirmer ou non ces dires,

Demande à l'AS BONDY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 22 – U15 – BAMBA Aboubacar

FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES PARIS XIII pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BAMBA Aboubacar est redevable de 225 € (cotisation 2024/2025 + frais d'opposition) et que son père ne souhaite pas qu'il quitte le club,

Demande au père du joueur BAMBA Aboubacar de confirmer ou non ces dires,

Demande au FCS BRETIGNY s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 23 – U17F – BATHILY Kadiatou

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DAMMARIÉ LES LYS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse BATHILY Kadiatou n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par la joueuse susnommée.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 24 – U18 – BOURASSI Soltan

CLAYE SOUILLY SPORTS (509538)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOURASSI Soltan n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 25 – U14 – BOUCHEMLA Mohamed

ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS JEUNES D'ANTONY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BOUCHEMLA Mohamed n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 26 – U18 – CAMARA Mamoudou

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS VILLETANEUSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Mamoudou n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 27 – U18 – CARPENTIER Nathan

CS ROSNY SUR SEINE FOOTBALL (518241)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US GAGNY (Ligue de Normandie) pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CARPENTIER Nathan n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 28 – U16 – CHACO EKONGOLA Stive

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHACO EKONGOLA Stive n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 29 – U15 – CHARLET Fanantenantsoa

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTRouGE 92 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHARLET Fanantenantsoa n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 30 – U16 – CORREIA ASSHOCKO Gabriel

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ROSNY SOUS BOIS ST. O pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CORREIA ASSOHOCKO Gabriel n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 31 – U16 – DIALLO Fousseny

US CLICHY SUR SEINE (500005)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS VILLETANEUSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Fousseny n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 32 – U15F – DJAOUI Lina

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/07/2025 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle le club indique renoncer à engager la joueuse DJAOUI Lina pour la saison 2025/2026

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2025/2026 en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 33 – U18 – DOUMA Walid

AS LA COURNEUVE (500653)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC DRANCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DOUMA Walid n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 34 – U15 – GALY Djibril

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESA LINAS MONTLHERY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GALY Djibril n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 35 – U18 – FANOUKOUÉ Jeff Andy

RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MAISONS ALFORT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur FANOUKOUÉ Jeff Andy n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 36 – U17 – GASSAMA Abdoulaye

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC BOURGET pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur GASSAMA Abdoulaye n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 37 – U16 – KARAMOKO Tidiane

CS VILLETANEUSE (531349)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AAS SARCELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KARAMOKO Tidiane n'a pas réglé entièrement sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 38 – U17 – KEITA Fousseni

ESPERANCE AULNAYSIENNE (542497)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Fousseni n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 39 – U16 – KEITA Ismael

BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AAS SARCELLES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KEITA Ismael n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 40 – U16 – LOUBEMBA MALONGA Yoann

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC SAVIGNY LE TEMPLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LOUBEMBA MALONGA Yoann n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 41 – U17 – LUTUMBA Michel

PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LUTUMBA Michel n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 42 – U17 – MEDOUARD Loick

PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY (581828)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEDOUARD Loick n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 43 – U17 – NGANDU KIABISIKU Rolland

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES COLOMBIENNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NGANDU KIABISIKU Rolland n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 44 – U16 – NOTUE BEHOU Prince

FC BRUNOY (500162)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CA COMBS LA VILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NOTUE BEHOU Prince n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025 d'un montant de 120 €, ni sa participation au tournoi organisé en Belgique pour 1354 € ni les frais d'opposition,

Rappelle au CA COMBS LA VILLE que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Considérant que les frais liés à un tournoi ne peuvent être retenus comme un motif d'opposition,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 145 €.

N° 45 – U18 – RIBEIRO Dinis

FC MASSY 91 (518832)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FOOTBALL CLUB DE WISSOUS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur RIBEIRO Dinis n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 46 – U14F – SACI Lea

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par THIAIS FEMININ FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère de la joueuse SACI Lea souhaite qu'elle reste au club,

Demande à la mère de la joueuse SACI Lea de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC FLEURY 91 s'il souhaite toujours engager la joueuse susnommée pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 09 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 47 – U14 – SACKO Mahamadou Hawa

FC EVRY (563603)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC LISSOIS la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SACKO Mahamadou Hawa n'a pas entièrement réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 48 – U15 – SEMANI Daoud
MONTMAGNY FOOTBALL CLUB (517377)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GROSLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SEMANI Daoud n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 49 – U14 – SLACEL Noe
PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US IVRY FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la mère du joueur SLACEL Noe ne souhaite pas qu'il quitte le club,

Demande à la mère du joueur ARKHAOUI Adam de confirmer ou non ces dires,

Demande à PARIS 13 ATLETICO s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2025/2026,

Faute de réponse pour le **mercredi 16 juillet 2025**, la Commission statuera.

N° 50 – U17 – YALCIN Muhammed
BLANC MESNIL SP. FB (547035)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par VILLEMOMBLE SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur YALCIN Muhammed n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 51 – U16 – ZOUMALE PANDE Krys Bryan
SC BRIARD (500615)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MANDRES PERIGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZOUMALE PANDE Krys Bryan n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 52 – U14 – CISSE Souleymane
COM BAGNEUX (500732)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la JA DE MONTRouGE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CISSE Souleymane n'a pas réglé sa cotisation 2024/2025,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 16 juillet 2025**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Prochaine réunion le jeudi 17 juillet 2025